



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 39813

Texte de la question

Mme Corinne Marchal-Tarnus souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conséquences des dispositions de la loi de finances pour 2004 concernant la réduction Fillon pour les entreprises artisanales. En effet, à partir du 1er avril 2004, l'aide incitative à la réduction du temps de travail, dite aide Aubry I n'est plus cumulable avec aucune exonération de cotisations patronales. Ainsi, les entreprises ne peuvent-elles plus cumuler la réduction de cotisation prévue par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, dite réduction Fillon, et l'aide incitative Aubry I. Ces entreprises avaient jusqu'au 31 mars 2004 pour bénéficier du dispositif prévu par la loi Fillon. A défaut, elles sont considérées comme ayant choisi l'option Aubry I et elles ne peuvent plus bénéficier de la réduction Fillon avant l'issue de versement de l'aide Aubry I, soit après cinq ans. Cette mesure a pour conséquence d'accroître fortement les charges de ces entreprises artisanales. Elle souhaiterait, dès lors, attirer l'attention du Gouvernement sur cette question et lui demander de bien vouloir lui préciser si d'éventuelles mesures sont envisagées.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, dite loi Fillon, entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2003, ont eu pour objectif, d'une part, d'élargir les allègements de charges patronales pour les bas salaires et, d'autre part, de simplifier les dispositifs d'allègement de charges sociales en créant un seul dispositif en lieu et place des deux dispositifs existants l'exonération de charges sur les bas salaires créée par la loi n° 95-882 du 4 août 1995, relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et de sécurité sociale et les allègements de charges sociales patronales mise en oeuvre dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, dite loi Aubry II. Cependant, la loi du 17 janvier 2003 a instauré une période de transition entre les nouvelles mesures et les dispositifs qui l'ont précédé. Dans ce cadre transitoire, était autorisé, avec une date limite au 1er janvier 2007, un cumul du dispositif « Fillon » et de l'allègement de charges sociales résultant de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation à la réduction négociée du temps de travail, dite loi Aubry II, dont bénéficiaient, pour une durée limitée à cinq ans, les entreprises ayant anticipé la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Pour des raisons de maîtrise budgétaire et dans un but de simplification, le Gouvernement a choisi de réduire la période de cumul et d'y mettre un terme au 31 mars 2004. Il n'est pas envisagé de revenir à court terme sur cette disposition, d'autant que le régime unique d'allègement de charges sociales patronales, applicable quelle que soit la durée collective de travail dans l'entreprise, entrera pleinement en vigueur le 1er juillet 2005.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Marchal -Tarnus](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39813

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3600

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5364